

**DECISION N° 021 / CHPH / DG / du 12 février 2019**

Portant Agrément des Opérateurs de contrôle qualité des fonds de tasse d'hévée destinés à l'exportation par voie maritime, pour l'année 2019

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

- VU** la loi n° 2017-540 du 3 août 2017, fixant les règles relatives à la Régulation, au Contrôle et au Suivi des activités des filières Hévée et Palmier à Huile ;
- VU** le décret n° 2018-228 du 28 février 2018 portant dénomination de l'organe chargé de la Régulation, du Contrôle et du Suivi des activités des filières Hévée et Palmier à Huile ;
- VU** le décret n°2018-366 du 29 mars 2018 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration du Conseil de Régulation, de Contrôle et de Suivi des activités des filières Hévée et Palmier à Huile ;
- VU** le décret n°2018-762 du 26 septembre 2018 portant nomination du Directeur Général du Conseil de régulation, de Contrôle et de Suivi des activités des filières Hévée et Palmier à Huile ;
- VU** l'arrêté interministériel n°635/MINADER/MCIPPME/MT/MEF/SEPMBPE du 30 novembre 2018, portant définition des modalités pour l'exportation des fonds de tasse d'hévée par voie maritime ;
- VU** l'arrêté interministériel n°663/MINADER/MCIPPME/MT/MEF/SEPMBPE du 27 décembre 2018, portant autorisation exceptionnelle d'exportation de fonds de tasse d'hévée pour l'année 2019 ;
- VU** les nécessités de service ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1** : Les sociétés dont les noms suivent sont agréées à titre exclusif, en qualité d'opérateur de contrôle de la qualité des fonds de tasse d'hévée destinés à l'exportation :

- KELLYNETTE MULTI-SERVICES (KMS) ;
- PHYTOSANITAIRE DE CÔTE D'IVOIRE (PHYTOCI) ;
- BUREAU VERITAS ;
- AUDIT CONTRÔLE & EXPERTISE (ACE) ;
- SGS CÔTE D'IVOIRE SA.





- ARTICLE 2** : Les opérateurs agréés à l'article 1 précédent exécuteront leur mission conformément aux dispositions des arrêtés 635 et 663 ci-dessus visés, et s'obligent au respect des normes et bonnes pratiques professionnelles admises dans le domaine du contrôle de la qualité. En outre, chaque opérateur agréé s'engage à couvrir sa responsabilité civile et professionnelle auprès de compagnies d'assurance de premier rang, sur la durée de validité du présent agrément.
- ARTICLE 3** : Il est fait obligation aux opérateurs ci-dessus, de fournir au Conseil Hévéa Palmier à Huile, un rapport d'activité mensuel avec copie des certificats de conformité délivrés.
- ARTICLE 4** : Pour le contrôle de la qualité et du conditionnement de tout fond de tasse destinés à l'exportation, l'exportateur peut recourir à l'opérateur agréé de son choix. Les frais de contrôle qualité sont à la charge de l'exportateur conformément à l'article 9 de l'arrêté 635 ci-dessus visé.
- ARTICLE 5** : La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2019 et prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le **12 FEV 2019**



*Fougnigue Edmond COULIBALY*

**Ampliations :**

- MINADER/CAB ;
- MCIPPME/CAB ;
- MT/CAB ;
- MEF/CAB ;
- SEPMBPE/CAB ;
- DG Douanes ;
- Opérateurs concernés ;
- Chrono.

